



La permanence parisienne d'accompagnement aux recours indemnitaires dans le cadre du DALO

Permanence animée par la CGL Paris, avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre

Qu'est-ce que le RECOURS INDEMNITAIRE ?

Il s'agit d'un recours de droit commun, visant à demander des dommages et intérêts à l'Etat, afin de réparer le préjudice que subissent les personnes reconnues prioritaires et à reloger en urgence au titre du DALO, du fait que leur droit au logement n'est pas appliqué.

Ce recours peut être fait lorsque :

- la personne a été reconnue prioritaire par la commission DALO et n'a pas reçu de proposition adaptée de logement dans les 6 mois suivant la décision
- et a fait un recours contentieux auprès du tribunal administratif, qui a condamné l'Etat à la reloger sous astreinte
- ou a laissé passer le délai de 4 mois pour le recours contentieux et n'est toujours pas relogée

La procédure

Le recours se fait en **2 étapes** :

- **amiable,**

L'avocat rédige un courrier au Préfet, représentant l'État.

Il démontre que l'État n'a pas rempli son obligation de relogement, que cette carence cause un préjudice au demandeur et que ce préjudice, dûment justifié, doit être réparé par des dommages et intérêts,

Le requérant envoie ce courrier en **RAR**.

Il est observé un délai de 2 mois à compter de l'envoi du courrier,

Si réponse négative ou absence de réponse (qui vaut réponse négative),

- **contentieuse,**

Le requérant dépose son dossier auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle,
L'avocat saisit le T.A. par voie de requête,

N.B. Il est possible que le juriste de la CGL, rédige, dans certains cas et en accord avec l'avocat, le courrier à l'intention du Préfet.



Rôle de la permanence d'accompagnement aux recours indemnitaires :

- **auprès du requérant,**
 - ✚ Vérifier si le recours indemnitaire est possible,
 - ✚ Expliquer la procédure
 - ✚ Remplir la demande d'aide juridictionnelle,
 - ✚ Si l'aide juridictionnelle ne peut être accordée, conseiller une autre prise en charge des honoraires d'avocats,
 - ✚ Orienter vers l'avocat qui instruira le dossier,
- **auprès des avocats,**
 - ✚ établir le lien avec les requérants,
 - ✚ collaborer si dysfonctionnement signalé ou remarqué,
- **auprès des associations ou travailleurs sociaux, impliqués dans la problématique du logement,**
 - ✚ Information,
 - ✚ Conseil,

A faire par le travailleur social

Vérifier les préalables :

- Le requérant a obtenu un **avis prioritaire** de la Commission de Médiation,
- **Le recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif (TA) a été exercé,
- **Qu le délai de 4 mois est dépassé** et le recours contentieux n'a pas été fait

NB : si le délai de 4 mois (forclusion) n'est pas passé, lui conseiller de déposer une requête au TA,

Ex. Avis prioritaire de la Commission de médiation du 01/01/2013

L'État dispose d'un délai de 6 mois pour reloger, soit, jusqu'au : 01/07/2013

Si l'État ne remplit pas son obligation, il est possible de saisir le TA jusqu'au 01/11/2013

Si ces préalables sont vérifiés, *orienter vers la permanence :*

**Lieu d'accueil : Association AUTRE MONDE,
30, rue de la Mare - 75020 PARIS
Métro Pyrénées (L11)**

**Jours d'accueil : mardi et jeudi matin
Tel : 01.43.15.09.24**